

171060 - Réciter la sourate 114 dans la première rak'aa d'une prière

La question

Comment juger l'acte de celui qui accomplit une prière et récite dans sa première rak'aa la sourate 114 et dans la seconde la sourate 93? En d'autres termes, il commence par une sourate courte pour passer ensuite à une sourate plus longue..Est-ce une erreur? Quel est le jugement religieux?

La réponse détaillée

Premièrement, selon la Sunna, celui qui prie doit réciter le Coran conformément à l'agencement établi de ses sourates. S'il ne s'y conforme pas, il n'encourt rien et sa prière n'en serait pas moins valide, mais il aurait agi contrairement à l'ordre normal.

An-Nawawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «**nos condisciples ont dit: selon la Sunna, on doit réciter le Coran selon l'agencement établi de l'ordre des sourates. Quand on récite une sourate dans la première rak'aa de sa prière, on doit réciter dans la seconde la sourate suivante. Al-Moutawalli dit: si le prieur récite dans sa première rak'aa la sourate 114, il doit réciter dans la seconde la sourate 1. Si on récite une sourate dans la première rak'aa puis on récite dans la seconde celle qui la précède, on aurait agi contre l'ordre normal, mais on n'encourt rien; Allah le sait mieux.**» Extrait du commentaire al-Mouhadhdhab (3/348). Pour d'avantage d'informations, voir les réponses données à la question n° 121139 et la question n° 7198.

Deuxièmement, selon la Sunna, l'imam ou le prieur individuel doivent réciter dans la première rak'aa après la Liminaire une sourate plus longue que celle à réciter dans la seconde rak'aa en raison de ce qui a été rapporté par Qatadah (P.A.a) à savoir que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) avait l'habitude de réciter la Liminaire et deux autres sourates dans les deux premières rak'aa de la première prière de l'après midi, et de réciter la Liminaire (seule) dans les deux dernières rak'aa; sa récitation dans les deux premières rak'aa était plus longues que celle

des deux dernières. Il observait le même comportement dans la seconde prière de l'après midi et dans celle de l'aube.» (rapporté par al-Bokhari (734) et par Mouslim (685).

Ibn Qudamah (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit: «il est recommandé au prieur de prolonger sa récitation au cours de la première rak'aa de toute prière afin de permettre à d'autres de pouvoir le rejoindre, compte tenu du hadith d'Abou Qatadah (P.A.a). Ahmad (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) à propos de l'imam qui prolonge sa récitation au cours de la seconde rak'aa de sa prière plus que dans la première: on doit lui dire: «**instruis –toi.**» Ahmad dit encore à propos de l'imam qui écourt sa récitation dans la première rak'aa et la prolonge dans la seconde : cela ne convient pas et on doit le dire à l'imam et lui donner l'ordre (de se conformer à la Sunna). Extrait d'al-Moughni (1/334).

Les ulémas de la Commission Permanente ont été interrogés en ces termes (6/389): «**à propos de la récitation à faire dans la prière, est il permis que la sourate récitée dans la première rak'aa soit plus courte que celle récitée dans la seconde comme le font beaucoup de gens?**» Voici leur réponse: «**Selon la Sunna, la récitation faite au cours de la première rak'aa après la Liminaire doit être plus longue que celle faite dans la seconde rak'aa en raison de ce qui a été rapporté par Abou Qatadah. Puis ils ont cité le hadith susmentionné. Si les deux récitation ont la même longueur ou que celle de la seconde rak'aa s'avère légèrement plus longue, il n'y a aucun inconvenient, étant donné que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) se comportait parfois de cette manière puisqu'il a été rapporté de façon sûre qu'il lui arrivait de réciter dans la prière du vendredi la sourate 87 puis la sourate 88. Or cette dernière est légèrement plus longue que la première.**»

La Commission Permanente pour les Recherches Religieuses et la Consultances

Cheikh Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz, Cheikh Abdourrazzaq Afifi, Cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan, Cheikh Abdoullah ibn Qououd

Cheikh Ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: «**comment juger le fait par l'imam de réciter par exemple dans la première rak'aa de sa prière la sourate 112 avant de réciter dans la seconde la sourate 93?**» Voici sa réponse :«il n'

y a aucun inconvénient à ce que la récitation de l'imam dans sa première rak'aa soit plus courte que sa récitation dans sa seconde rak'aa vu la portée générale de la parole d'Allah le Transcendant: «**récitez-en ce qu'il vous est facile de réciter**» et la portée générale de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) adressée à celui qui avait mal prié en sa présence: «quand tu veux prier, fais bien tes ablutions puis oriente-toi vers la quibla puis prononce le takbiir puis récite ce que vous savez du Coran. Une autre version dit: «**puis récite la mère du Coran et ce qu'il plaît à Allah.**» Mais celui qui agit de la sorte aura abandonné la meilleure pratique car la Sunna rapportée du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et étayée par ses propos et ses actes indique que l'imam comme le prieur isolé doit faire une récitation plus longue dans la première rak'aa de leur prière que dans la seconde rak'aa. Ceci s'applique à toutes les cinq prières. Quant au fidèle qui prie derrière un imam, il ne fait que le suivre.» Extrait de Madj mou' al-Fatwa (11/83).

Allah le sait mieux